



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

### police municipale

Question écrite n° 54121

#### Texte de la question

M. André Schneider souhaite que M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat lui précise les modalités de versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) aux fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale. Il aimerait notamment savoir si les agents de police municipale sont susceptibles de bénéficier des dérogations prévues à l'article 3 du décret n° 50-1248 du 6 octobre 1950 permettant d'attribuer des IHTS au-delà de l'indice butoir 380 brut, et dans l'affirmative, quels grades y sont éligibles et jusqu'à quel échelon.

#### Texte de la réponse

Le régime indemnitaire des personnels de la filière de la police municipale, faute de corps équivalent dans la fonction publique de l'Etat, a été établi, en application de l'article 68 de la loi du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, par dérogation aux dispositions de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, par deux décrets : le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 pour les policiers municipaux et les gardes champêtres et le décret n° 2000-45 du 20 mai 2000 pour les chefs de service de police municipale. En vertu de ces textes, ces agents peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1950. L'article 3 de ce décret prévoit plusieurs dérogations permettant d'attribuer les IHTS au-delà de l'indice brut 380. Une première de ces dérogations consiste à permettre le versement des IHTS aux agents dont le dernier échelon de la classe du grade ou le dernier échelon du grade est affecté d'un indice au plus égal à l'indice brut 430. Cette dérogation concerne les échelles 4 et 5 de rémunération dont les indices bruts terminaux sont respectivement 382 et 427. Sont concernés les agents de police municipale aux grades de brigadier et brigadier-chef mais pas les brigadiers-chefs principaux dont l'indice brut terminal du grade est 459 ou les chefs de police municipale dont l'indice brut terminal est 499. Une seconde dérogation consiste à admettre au bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, les agents titulaires de certains emplois de maîtrise ou d'encadrement qui constituent des emplois de fin de carrière pour les personnels ouvriers. Les personnels de police municipale ne sont pas concernés par cette dérogation. Une dernière dérogation consiste à verser des indemnités horaires pour travaux supplémentaires aux agents en possession des grades de débouché des différents corps situés dans les échelles 4 et 5. Le régime indemnitaire des agents de police municipale a été établi sans référence à un corps de l'Etat. Dès lors, il semble que les brigadiers-chefs principaux puissent bénéficier de cette dérogation dans la mesure où l'amplitude indiciaire de leur grade (IB 351-459) est proche du nouvel espace indiciaire (NEI) et qu'ils constituent un grade de débouché de l'échelle 5. En revanche, les chefs de police municipale ne peuvent bénéficier des dérogations précitées, l'indice butoir d'éligibilité aux IHTS demeure pour ces agents l'indice brut 380.

#### Données clés

**Auteur :** [M. André Schneider](#)

**Circonscription :** Bas-Rhin (3<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 54121

**Rubrique :** Police

**Ministère interrogé :** fonction publique et réforme de l'État

**Ministère attributaire :** fonction publique et réforme de l'État

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

**Question publiée le :** 20 novembre 2000, page 6562

**Réponse publiée le :** 12 février 2001, page 997